



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRETE du 26 juin 2018

portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Le préfet

La présidente

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en place du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 20014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU les résultats de la consultation menée auprès des partenaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Département ;

ARRETENT :

Article 1 :

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et pour l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et par la présidente du conseil départemental ou son représentant.

Article 2 :

Le comité responsable est composé comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants du conseil départemental :

- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- La présidente de la commission solidarité, famille, insertion et logement ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou disposant d'une conférence intercommunale du logement :

- Le président de Colmar Agglomération ou son représentant ;
- Le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- Le président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ou son représentant.

Représentants des maires :

- Le président de l'association des maires du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Madame le maire de Mulhouse ou son représentant.

Représentants des associations œuvrant pour la lutte contre l'exclusion, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- La déléguée régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- La présidente de l'association Droit au Logement ou son représentant.

Représentants des organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- Le président de l'association ALEOS ou son représentant ;
- Le président de l'association ACTILOG ou son représentant.

Représentants des bailleurs sociaux :

- Le président de l'A.R.E.A.L ou son représentant ;
- La présidente de Mulhouse Alsace Agglomération Habitat (M2AH) ou son représentant.

Représentant des bailleurs privés :

- Le président du syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse ou son représentant ;
- Le président du syndicat des propriétaires immobiliers de Colmar et du Centre Alsace (SPICCA) ou son représentant.

Représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace ou son représentant.

Représentant de la société chargée d'assurer la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction de logement :

- Le représentant d'Action Logement Services dans le Haut-Rhin.

Représentant des organismes œuvrant pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- Le délégué territorial de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ou son représentant ;
- Le président de l'association ESPOIR ou son représentant ;
- La présidente de l'association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade en Alsace (APPONA) ou son représentant.

Représentant des personnes éprouvant des difficultés à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir :

- Un représentant des bénéficiaires des actions du plan désigné par le Conseil Régional des Personnes Accueillies / Accompagnées d'Alsace ;
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant.

Représentant des associations d'information sur le logement :

- Le président de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) ou son représentant.

Article 3 :

Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative du préfet et de la présidente du conseil départemental.

Article 4 :

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2023.

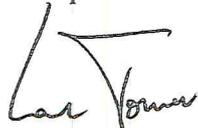
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Haut-Rhin ou devant la présidente du conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet



Laurent Touvet

La présidente



Brigitte KLINKERT